

Montréal, le 17 février 2017

Objet : Votre demande d'accès du 20 janvier 2017 (aide financière de 12 M\$ à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc. , Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. : PL 2979-A – documents portant des renseignements qui nous permettra de connaître en vertu de quels programmes cette subvention de 12 M\$ a été versés; PL 2980-A – documents portant des renseignements qui nous permettront de connaître la ventilation des montants d'aide par programme(s); PL 2081-A – documents portant des renseignements qui nous permettront de connaître la ventilation de cette subvention entre les 4 volets (augmentation de la capacité de production de produits informatiques; mise en place dans la métropole d'un centre de données à la fine pointe de la technologie destinée au secteur de l'infonuagique; mise sur pied de nouvelles activités de récupération et de recyclage de composants électroniques d'équipements informatiques, expansion au Québec et dans l'Ouest canadien des services de gestion d'équipements et de télésoins à domicile); PL 2082-A – toute correspondance échangées durant les années 2015-2016 entre Investissement Québec et les ministères (ministère de l'Économie, de la Sciences et de l'Innovation (et le ministre responsable de la Stragégie numérique), ministère responsable des Relations internationales et de la Francophonie canadienne, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministère de la Sécurité publique, ministère du Conseil exécutif) concernant l'octroi de cette aide financière à Hypertec)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 20 janvier 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 9 février 2017.

Concernant vos demandes

PL 2979-A

Nous joignons copie du décret 519-2016 du 15 juin 2016 du gouvernement du Québec aux termes duquel Investissement Québec («IQ») a été mandatée d'accorder une contribution financière non-

.../2

remboursable d'un montant maximal de 12 M\$ à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc.. Cette aide financière a été réalisée aux termes de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (RLRQ chapitre I-16.0.1) (à même les argents du Fonds du développement économique) et non aux termes d'un programme.

PL 2980-A

Comme mentionné ci-haut, l'aide financière en question n'a pas été octroyée aux termes d'un ou plusieurs programmes. La ventilation recherchée ne trouve donc pas ici application.

PL 2081-A

Nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés et invoquons au soutien de notre réponse, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

PL 2082-A

Quant à toute telle correspondance qui a pu être identifiée de notre part, il n'y a pas lieu de vous en transmettre copie et invoquons à cet effet, comme applicables en l'espèce, les articles de la Loi sur l'accès énumérés ci-haut à l'égard de votre demande PL 2081-A.

Il y a lieu au surplus, le cas échéant, de vous adresser aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), au ministère responsable des Relations internationales et de la Francophonie (responsable à l'accès : Monsieur Alain Olivier, 525, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec, G1R 5R9, téléphone : 418-649-2335, courriel : alain.olivier@mri.gouv.qc.ca), au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (responsable à l'accès : Dominique Jodoin, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, Québec, G1R 4J3, téléphone : 418-691-2040, courriel : accesinfo@mamot.gouv.qc.ca), au ministère de la Sécurité publique (responsable à l'accès : Monsieur Gaston Brumatti, 2525, boulevard Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage, Québec, G1V 2L2, téléphone : 418-646-6777 #110088, courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.»

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Décret 519-2016; et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 33, 34, 37 et 48 de la Loi sur l'accès.

le 20 janvier 2017

Par courriel : marc.paquet@invest-quebec.com

Investissement Québec
600, rue de la Gauchetière, bureau 1500
Montréal (Québec)
H3B 4L8

Attention: Responsable de l'accès aux documents, Me Marc Paquet

Objet: Demandes d'accès à l'information conformément à *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et le *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.2)

Me Paquet

Dans un Communiqué de presse en date du 25 novembre 2016 le gouvernement du Québec annonce qu'il accorde une aide financière de 12 millions de dollars au Groupe Hypertec situé à Saint-Laurent. Il appert que ce soutien financier permettra à cette entreprise de réaliser un projet d'investissement évalué à 71,4 millions de dollars et créera plus de 260 emplois à Montréal dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC).

Selon le décret 519-2016 du 15 juin 2016, il appert qu'Investissement Québec agit à titre de mandataire du gouvernement du Québec dans ce dossier. Nous désirons donc par les présentes soumettre les quatre (4) demandes d'information suivantes concernant cette subvention:

1. **Demande PL 2979-A.** Nous désirons recevoir copie de documents portant des renseignements qui nous permettra de connaître en vertu de quels programme(s) cette subvention de 12 millions de dollars a été versée.
2. **Demande PL 2980-A.** Nous désirons recevoir copie de documents portant des renseignements qui nous permettront de connaître la ventilation des montants d'aide par programme(s)?

3. **Demande PL 2081-A.** Nous désirons recevoir copie de documents portant des renseignements qui nous permettront de connaître la ventilation de cette subvention entre les quatre volets suivants auxquels réfère ledit communiqué de presse:
- a. l'augmentation de la capacité de production de produits informatiques;
 - b. la mise en place, dans la métropole, d'un centre de données à la fine pointe de la technologie destinée au secteur de l'infonuagique;
 - c. la mise sur pied de nouvelles activités de récupération et de recyclage de composants électroniques d'équipements informatiques;
 - d. l'expansion, au Québec et dans l'Ouest canadien, des services de gestion d'équipements et de télésoins à domicile
4. **Demande PL 2082-A.** Nous désirons recevoir copie de toute correspondance échangée durant les années 2015-2016 entre Investissement Québec et les ministères suivants concernant l'octroi de cette aide financière à Hypertec:
- Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (et le ministre responsable de la Stratégie numérique)
 - Ministère responsable des Relations internationales et de la Francophonie canadienne ;
 - Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
 - Ministère de la Sécurité publique; et
 - Ministère du Conseil exécutif.

Je vous prie d'agréer, Me Paquet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gouvernement du Québec

Décret 519-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ sous forme de contribution non remboursable à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. (ci-après appelées collectivement « Hypertec ») sont des personnes morales constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, c. C-44) ayant leur siège à Montréal;

ATTENDU QUE Hypertec œuvre dans le domaine de l'assemblage et de la vente de matériel informatique et dans le domaine des services informatiques;

ATTENDU QUE Hypertec désire augmenter sa capacité de production et offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE Hypertec a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc., sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65102

Gouvernement du Québec

Décret 520-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. pour le projet Bourque d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Pétrolia inc. est une société d'exploration pétrolière et gazière ayant son siège à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.